

DIRECTION DES ROUTES ET
DES INTERVENTIONS TERRITORIALES
SERVICE COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX
COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE
n° 25 - DRIT - 0345 - ATX
Portant réglementation de la circulation**

Expérimentation de la Chaussée à Voie Centrale Banalisée

Limitation de vitesse
RD12 du PR 7+0995 au PR 8+0480
Commune(s) de Le Chaffaut-Saint-Jurson

La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de Voirie ;

Vu L'arrêté départemental n° 2024-DFAJA-058 du 31 décembre 2024 portant délégation de signature au sein du Pôle Mobilités et Aménagement Durable ;

Vu la demande par laquelle Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence demeurant Rue Bad Mergentheim 04995 DIGNE LES BAINS représentée par SCST Exploitation, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de l'expérimentation de la Chaussée à Voie Centrale Banalisée sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, RD12 du PR 7+0995 au PR 8+0480 ;

Considérant que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD12 du PR 7+0995 au PR 8+0480 (Le Chaffaut-Saint-Jurson) situés hors agglomération ;

Sur la proposition du Responsable du service des Mobilités Durables;

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions particulières

À compter du 28/03/2025 et jusqu'au 27/03/2026, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD12 du PR 7+0995 au PR 8+0480 (Le Chaffaut-Saint-Jurson) situés hors agglomération

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'oeuvre et ceux du maître d'ouvrage.

Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.

La durée prévisionnelle de la limitation de vitesse est de 12,00 mois.

Article 2 - Exécution

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département (<https://www.mondepartement04.fr/le-departement/lorganisation>).

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Bruno FIGONI

Diffusion :

SCST Exploitation (Conseil départemental), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Service Juridique (Conseil départemental) et Gendarmerie Nationale

Mme/M. le Maire de Le Chaffaut-Saint-Jurson

SCST

Service rédacteur : Coordination des Services Territoriaux

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.